

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 5 juin 2025

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	27 mai 2025	27 mai 2025
23	16	20		

Délibération n° 2025 06 07 : Amortissement de la subvention pour les travaux génie civil aux chaumes de Péré

L'an deux mille vingt-cinq, **le jeudi 5 juin** à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Christophe FOLOPPE, Maire.

Membres présents : Isabelle DUMONT, Valérie RIVÉ, Jean-Yves BOUCARD, Martine HERMANN, Philippe CLAIR, Martine YVON, Hervé THOPRIEUX, Thierry CHARNEAU, Cédric ROUSSEAU, Christèle ROBLIN, Sébastien ROCCHI, Mickaël BOUYER, Delphine VINET, Steven LARGEAUD, Berend KAMP.

Membres absents non représentés : Nadia MORIN, Gwenaëlle DENIS, Jean-Pierre PARONNEAU.

Membres absents représentés : Julien CHAMPION (donne pouvoir à Valérie RIVÉ), Jany JONEAU (donne pouvoir à Martine Yvon), Monique FRADET (donne pouvoir à Christophe FOLOPPE), Jean-François MALTERRE (donne pouvoir à Berend KAMP).

Secrétaire de séance : Valérie RIVÉ

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que d'une façon générale, l'amortissement se définit comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. Ainsi, l'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amortissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou toutes autres causes.

L'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Toutefois, en vertu de l'article L2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de moins de 3 500 habitants sont tenues de pratiquer l'amortissement pour les subventions versées sur le compte 204.

Comme le veut la réglementation, c'est au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement de ces subventions, dans la limite des durées maximales fixées par le décret du 29 décembre 2015, modifiant en ce sens les dispositions de l'article R2321-1 du CGCT. Ainsi les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public.

L'amortissement correspond à l'enfouissement des réseaux de la fibre optique, voté en séance du 30 août 2021 et dont la facture a été payée en fin 2024. Le montant s'élève à la somme de 20 856.00€

Il est proposé au conseil d'amortir comme suit :

204114		Tvx génie civil chaumes de Péré		20 856,00 €
	A amortir sur 5 ans			
	$20856/5= 4171,20$		2025	4 171,20 €
			2026	4 171,20 €
			2027	4 171,20 €
			2028	4 171,20 €
			2029	4 171,20 €

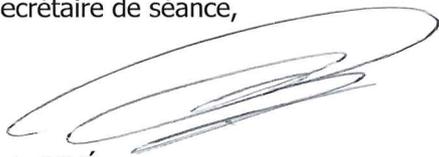
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne** acte au rapporteur, des explications détaillées ci-dessus,
- **Décide** d'amortir la subvention pour les travaux génie civil aux chaumes de Péré comme ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.
Pour extrait conforme.

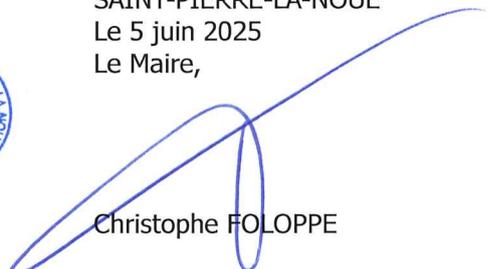
Le secrétaire de séance,



Valérie RIVÉ



SAINT-PIERRE-LA-NOUE
Le 5 juin 2025
Le Maire,



Christophe FOLOPPE

Affiché et publié le 10 juin 2025
Envoyé au Contrôle de Légalité le 10 juin 2025